

1789, il resta de droit en France « qu'un Juif n'y a proprement point de domicile, point d'état, — qu'il y est, ainsi que tous les membres de sa nation, errant — qu'il n'est citoyen nulle part et que fût-il né en terre française, il est étranger dans chaque ville (11). »

L'Assemblée nationale ayant, en 1791, fait des Israélites des citoyens au même titre que les Français, et le décret de l'Assemblée ayant été, en 1806, confirmé par l'empereur Napoléon (12), notre ville vit reparaître la « race perfide » dont, depuis quatre siècles, il n'était passé par ses murs que de rares représentants. En 1807, n'étant encore qu'une poignée, les Juifs de Lyon louèrent, pour leur servir de synagogue, une simple chambre dans une maison voisine de l'ancienne préfecture. Le jour de l'inauguration de ce modeste temple, des prières y furent chantées que le ministre du culte judaïque à Lyon, Abraham Mayer, avait composées pour la circonstance, et dont voici les deux premières strophes :

« O vous, le Seigneur et le Dieu de tout ce qui existe ! vos merveilles et la grandeur de vos actions n'éclatent que pour notre bien : elles sont innombrables ! Nous vous remercions de nous avoir mis sous la protection du grand Napoléon dont toutes les pensées tendent à nous délivrer de l'esclavage et à nous identifier avec les Français, et dont l'âme est animée de cette même bienveillance qui caractérisa autrefois le grand Cyrus à l'égard de notre nation par

(11) Denisart. *Répertoire de jurisprudence*. V. Juifs, n° 5.

(12) Décret de l'assemblée nationale des 23 septembre, 13 novembre 1791. — Décret impérial du 30 mai 1806 et autres documents rapportés au répertoire de Dalloz. V° Juifs. — Cf. le livre si remarquable de M. l'abbé Joseph Lemann, *la Prépondérance juive*.